

Délibération du Conseil d'Administration N°2024-115-4  
Séance du 4 juillet 2024

**Autorisation de signer les conventions sans incidence financière et plafond des engagements financiers nécessitant un avis préalable du Conseil d'administration**

*Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui précise dans les articles suivants :*

- **Article 187**  
*Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée dans les cas suivants:*
  - 1° *Aliénation de biens immobiliers ;*
  - 2° *Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ;*
  - 3° *Baux et locations d'immeubles ;*
  - 4° *Vente d'objets mobiliers ;*
  - 5° *Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes.**Le montant et la durée mentionnés au premier alinéa sont fixés par l'organe délibérant.*
  
- **Article 194**  
*L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise :*
  - 1° *au-delà d'un seuil qu'il fixe ;*
  - 2° *Pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine.*

*Vu l'article 8-I-7 du décret 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture*

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

**Article I.**

Le CA autorise l'ordonnateur de l'ENSAP de Bordeaux à signer toutes les conventions dès lors qu'elles n'engagent pas les finances de l'établissement et ne sont pas de nature à en modifier la stratégie.

## Article II.

Le CA décide que les plafonds hors taxes au-delà desquels l'ordonnateur est tenu d'obtenir une décision de l'organe délibérant sont les suivants :

|   | RECETTES                | DEPENSES                |
|---|-------------------------|-------------------------|
| Aliénation de biens immobiliers   | Au 1 <sup>er</sup> euro |                         |
| Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière | 10.000 €                |                         |
| Baux et locations d'immeubles   | 10.000 €                |                         |
| Vente d'objets mobiliers  | 10.000 €                |                         |
| Autres conventions  | 50.000 €                |                         |
| En matière d'acquisitions immobilières  |                         | Au 1 <sup>er</sup> euro |
| Autres contrats et conventions  |                         | 150.000 €               |

## Article III.

Indépendamment des montants cités, toute convention (hors recherche), dont la durée est supérieure à 3 ans, doit être soumise à l'organe délibérant.

## Article IV.

L'ordonnateur rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette autorisation dès la séance du conseil d'administration qui leur fait suite.

2

## Article V.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai. Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaire

Le président du conseil d'administration

Francis ROL-TANGUY

